

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20181004-RAP-DAEN0757

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société EDP L'HOMME D'ARMES 26740 SAVASSE	S3IC 61.2748 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Centrale d'enrobage

Date du contrôle : 28/08/2018

Inspecteur(s) : Lionel ROUQUET

### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle Sécurité, gestion de l'eau

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Ensemble du site

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel n°1709 du 4 Mai 2000

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. DELEBREU	Eiffage route	Directeur industrie
Mme PONTET	Eiffage route	Qualité / Environnement
M. RILLIOT	COLAS	Chef de service environnement
M. PONTON	COLAS	Responsable industrie
Mme SIGAUD	DEKRA	Responsable d'affaire
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 7 <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### 1- Contexte

La Société Enrobés de la Drôme Provençale (EDP) exploite depuis le 20 décembre 2017 une centrale d'enrobage à chaud à SAVASSE. Ce site était auparavant exploité par la société SILLON RHODANIEN ENROBES (SRE), sous couvert d'un arrêté d'exploiter n°1709 du 4 Mai 2000 modifié par l'arrêté n°05-5329 en date du 25 novembre 2005 sur les volumes d'activités suivants :

- enrobage à chaud, rubrique 2521 : capacité de 120 t/h (autorisation) ;
- stockage de bitume, rubrique 4801 : 2 × 100 t de bitumes et 60 t d'émulsion (déclaration) ;
- procédé de chauffage par fluide caloporteur, rubrique 2915 : 2000 l (déclaration).

Les évolutions du site sont les suivantes :

- changement d'exploitant : le site est exploité depuis le 20 décembre 2017 par la Société Enrobés de la Drôme Provençale (EDP) ;
- augmentation de la capacité de production d'enrobage à chaud à 200 t/h ;
- augmentation du stockage de bitumes : 3 × 100 t de bitumes, contre 260 t (bitume + émulsion)
- suppression du stockage de 60 t d'émulsion (cuve déplacée sur un autre site) ;
- suppression de la cuve de fioul lourd en 2007 suite au passage en gaz naturel ;
- nouvelle activité de recyclage de déchets inertes de chantier, entraînant un dépassement du seuil de déclaration sur les rubriques suivantes :
  - o 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;
  - o 2517 : Transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

L'exploitant a déposé un dossier de demande de modification de ses installations relatif aux points susmentionnés le 15/08/2018, mise à jour le 06/09/2018.

1 poteau incendie est installé près de l'accès RN7 sur le site. Il est implanté sur le réseau public. Le site ne dispose pas de Robinets d'Incendie Armés (RIA), de sprinklage ou d'une réserve en eau, mais il est équipé d'extincteurs répartis sur la totalité du site.

### 2- Suites données à la précédente inspection :

Sans objet

### 2- Examen des prescriptions

	PRESCRIPTIONS	C/NC	Observations
1	<b>4 - POLLUTION DES EAUX</b> <b>4.1. - Alimentation en eau</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.	C	L'eau est utilisée pour les sanitaires ou à des fins de lavage. La consommation est d'environ 90 m <sup>3</sup> .
2	<b>4.2 - Rejets liquides</b> <b>4.2.1 - Il n'existera pas de rejets d'eau de procédé provenant du fonctionnement de la</b>	C	

	centrale d'enrobage.		
	<b>4.2.2</b> - Les eaux d'origine sanitaire seront collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.	C	
	<b>4.2.3</b> - Les eaux de pluie recueillies sur l'aire de distribution de carburant aux véhicules de la société transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.	C	
	<b>4.2.4</b> - Si une aire de lavage des véhicules est implantée sur le site, les eaux de lavage devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.	C	
	<b>4.3</b> - Le rejet de tout effluent en puits perdu est interdit.	C	
4	<b>4.5. - Prévention des pollutions accidentielles</b>  Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.	L'exploitant précisera comment sont gérées les eaux extinction (procédure, utilisation des rétentions, recueil des eaux polluées,...)	
5	<b>4.5.2. - Capacités de rétention</b>  <b>4.5.2.1.</b> - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.  <b>4.5.2.2.</b> - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé, - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.  Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.	C  C	

7	<p><b>4.5.3. - Etat des stockages</b></p> <p>Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.</p>		<p>L'exploitant précisera la date de la dernière surveillance, ses modalités et conclusions.</p> <p>Délai : 1 mois.</p>
8	<p><b>6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</b></p> <p><b>6.1 - Accès et voies de circulation</b></p> <p>Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services Incendie puissent évoluer sans difficulté ; elles seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.</p>	C	
10	<p><b>6.3 - Moyens de secours</b></p> <p>L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,</li> <li>- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.</li> </ul> <p>Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.</p> <p>D'une borne incendie située à moins de 200 mètres de l'installation ou à défaut d'une réserve d'eau de 120 m3.</p>	C	<p>1 poteau incendie est installé près de l'accès RN7 sur le site. Il est implanté sur le réseau public.</p> <p>Le site ne dispose pas de Robinets d'Incendie Armés (RIA), de sprinklage ou d'une réserve en eau, mais il est équipé d'extincteurs répartis sur la totalité du site.</p> <p>Une vingtaine d'extincteurs sont présents sur le site. (extincteurs à eau, à poudre et à CO2).</p> <p>La borne incendie se situe entre 130 et 150 m des cuves de bitume.</p>
11	<p><b>7.7 - Contrôles</b></p> <p>Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur satisfaisante.</p>	C	
12	<p><b>8 - DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES</b></p> <p><b>8.1</b> - Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.</p>	C	
13	<p><b>8.2</b> - IL est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en</p>	C	

	caractères très apparents.		
15	8.4 - Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.	C	
17	9 - DEPOT AERIEN DE FUEL (40 m <sup>3</sup> F.L. - 20 m <sup>3</sup> FOD)		dépôt supprimé

C: Conforme ; NC: Non Conforme ; SO : Sans Objet

## Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

## Autres :

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'augmentation de capacité de ses installations le 15/08/2018 et mise à jour le 06/09/2018.

L'augmentation de la capacité de la centrale n'entraîne pas de modification particulière de l'installation et résulte de l'optimisation de son fonctionnement.

Concernant la situation administrative du site, les conséquences du projet sont les suivantes :

- la rubrique 2521 (enrobage à chaud – régime A) passe d'une capacité de 120 t/h à 200 t/h ;
- la rubrique 4801 (stockage de bitume) passe d'une 260 t à 300 t mais reste sous le régime de la déclaration ;
- 2 nouvelles rubriques soumis à déclaration (2515 et 2517) pour les nouvelles activités de recyclage de déchets inertes, issus des chantiers

Les modifications induites par le projet n'entraînent pas de nouvelles activités soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les impacts sur l'environnement :

L'eau n'est pas utilisée dans le process d'enrobage à chaud. Elle peut l'être cependant à des fins de nettoyage et pour arroser les pistes en cas de vent, pour limiter les envols de poussières. La consommation annuelle est faible. Elle est d'environ 90 m<sup>3</sup>. Le projet n'entraînera pas une augmentation des consommations.

En ce qui concerne les émissions dans l'air, les valeurs limites des rejets en sortie de la cheminée de la centrale d'enrobés sont les suivantes :

- Débit 22 900 Nm<sup>3</sup>/h
- poussières : 50 mg/m<sup>3</sup>,
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/m<sup>3</sup> ;
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/m<sup>3</sup> ;
- COV : 110 mg/m<sup>3</sup> ;

Les limites de rejet en concentration étant exprimées sur gaz sec avec une teneur en oxygène ramenée à 17 % en volume.

Les mesures des rejets atmosphériques réalisées en 2015 et 2017 montrent des résultats conformes. Bien que l'activité du site augmente en termes de tonnage, ce qui entraîne une augmentation de la

durée de fonctionnement des installations, les concentrations des rejets atmosphériques en sortie de cheminée resteront identiques.

Compte tenu du très bon niveau d'émission mesuré lors des contrôles périodiques, l'exploitant accepte d'abaisser les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) de la manière suivante :

Niveau d'émission mesuré à 17 % O<sub>2</sub> :

- COV : 80 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 110 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- SO<sub>2</sub> : 100 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 300 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Poussière : 40 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 50 mg/Nm<sup>3</sup> ;

Ces valeurs sont plus contraignantes que les valeurs réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 02 février 98.

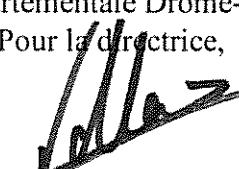
En ce qui concerne le risque accidentel, on note que les scénarios d'incendie et explosion des stockages de bitumes dont la capacité a été augmentée ont été modélisés. Selon ces modélisations, aucun effet ne sort des limites de propriété.

Ainsi, compte tenu que l'augmentation du niveau de production demandé par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle de son installation et compte tenu de l'absence d'impact nouveau, nous proposons à monsieur le Préfet de la Drôme de prendre un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R181-45 du code de l'environnement afin de :

- modifier le tableau des activités autorisées ;
- abaisser les valeurs limites d'émission dans l'air ;
- rappeler l'application des arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à déclarations au titre des rubriques 2515 (broyage, concassage, criblage de minéraux inertes) et 2517 (station de transit de minéraux inertes).

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport. Un passage en CODERST n'est pas nécessaire.

La visite d'inspection donne lieu à des observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de répondre à ces observations.

Signature de l'inspecteur le 10 OCT. 2018 L'inspecteur de l'environnement  Lionel ROUQUET	Vérificateur/Approbateur le 10 OCT. 2018 L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche Pour la directrice,  Boris VALLAT
--	--